

N° 294
SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2022-2023

Enregistré à la Présidence du Sénat le 27 janvier 2023

PROPOSITION DE LOI

tendant à ce que pour tous les scrutins à deux tours, nul ne puisse être élu au premier tour s'il n'obtient pas la majorité des suffrages et le quart des électeurs inscrits,

PRÉSENTÉE

Par M. Jean Louis MASSON,
Sénateur

(Envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Traditionnellement, pour être élu au premier tour lors d'un scrutin à deux tours, il faut obtenir à la fois la majorité des suffrages et le quart des électeurs inscrits. L'exigence du quart des inscrits a cependant été supprimée pour les élections municipales dans les communes de 1 000 habitants ou plus.

En raison de l'épidémie de coronavirus qui a entraîné une abstention massive, en 2020, de très nombreuses listes ont été élues au premier tour, avec un très faible pourcentage des électeurs inscrits. Cela porte atteinte à la légitimité du résultat des élections concernées comme le montrent les quelques exemples ci-après :

- Gérald Darmanin (LREM), ministre de l'Action et des Comptes publics, à Tourcoing avec 15,05 % des inscrits ;

- Jean Leonetti (LR), ancien ministre, à Antibes avec 15,60 % des inscrits ;

- Franck Riester (Agir), ministre de la Culture, à Coulommiers avec 17,03 % des inscrits ;

- Natacha Bouchart (LR), ancienne sénatrice, à Calais avec 18,29 % des inscrits ;

- Michèle Tabarot (LR), députée, au Cannet avec 18,38 % des inscrits ;

- Hubert Falco (LR), ancien ministre, à Toulon avec 18,52 % des inscrits...

Sans remettre en cause les résultats déjà acquis en mars 2020, la présente proposition de loi tend à ce qu'à l'avenir, l'exigence du quart des électeurs inscrits au premier tour soit rétablie pour ces élections.

Proposition de loi tendant à ce que pour tous les scrutins à deux tours, nul ne puisse être élu au premier tour s'il n'obtient pas la majorité des suffrages et le quart des électeurs inscrits

Article unique

- ① Le code électoral est ainsi modifié :
- ② 1° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 262 et du deuxième alinéa de l'article L. 338, après le mot : « exprimés », sont insérés les mots : « et un nombre de suffrages égal au moins au quart de celui des électeurs inscrits » ;
- ③ 2° À la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 262 et du troisième alinéa de l'article L. 338, après le mot : « exprimés », sont insérés les mots : « correspondant à au moins un quart des électeurs inscrits ».